



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté portant autorisation environnementale, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, du barrage réservoir de Saint-Ferréol, fixant les prescriptions applicables à la rehausse de la cote du plan d'eau du bassin de Saint-Ferréol à 348,20 m NGF et portant prescriptions complémentaires relatives à la clôture de l'étude de dangers

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet du Tarn,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 octobre 2001 portant classement, parmi les sites du département de la Haute-Garonne, de l'ensemble formé par la rigole de la Plaine et la rivière le Laudot ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 31-2024-07-09-00003 du 9 juillet 2024 portant clôture de la mise en révision spéciale et confirmation de classement du barrage de Saint-Ferréol ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le barrage de Saint-Ferréol, commune de Revel et de Vaudreuille du 5 mai 2009 ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant l'étude de dangers (et ses annexes) relative au barrage de Saint-Ferréol (22F-222-RM-5, Révision n° A, 28 mars 2024) transmise le 12 avril 2024 et complétée le 30 avril 2024 ;

Considérant l'étude complémentaire « addendum - rehausse de la RN » (22F-222-RM-7, révision n° A, 22 mars 2024) transmise en complément de l'étude de dangers susvisée ;

Considérant les éléments complémentaires, relatifs à la sécurité de l'ouvrage, apportés par le responsable de l'ouvrage, transmis par courrier du 18 décembre 2024 et par courriel du 21 janvier 2025, notamment la révision C de l'étude de dangers ;

Considérant la demande de rehausse de la cote du plan d'eau du bassin de Saint-Ferréol, présentée par Voies navigables de France (VNF), déposée le 18 décembre 2024 ;

Considérant les consultations effectuées ;

Considérant que, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il apparaît que des travaux sont nécessaires pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, notamment :

- assurer la conformité de la justification de la stabilité du talus aval par la mise en œuvre d'un dispositif technico-organisationnel de suivi des déplacements du talus aval permettant de détecter une amorce de glissement et d'agir en prévention de son évolution ;
- améliorer la connaissance du mur aval par des reconnaissances géotechniques ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, il apparaît que des études sont nécessaires pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, notamment :

- quantifier l'apport d'éléments stabilisants pour statuer définitivement sur la conformité du mur aval ;
- conforter l'analyse de la justification de l'item 24 (notamment sur l'analyse de risque en cas de dysfonctionnement d'étanchéité ou d'un organe de sécurité vanné) de l'arrêté susvisé ;

Considérant que, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il apparaît que des études et travaux sont nécessaires :

- afin de fiabiliser le dispositif d'auscultation du grand mur ;
- afin de statuer sur la représentativité du piézomètre PZC34 VP (cellule) et de le remplacer, si nécessaire, par la mise en place d'un piézomètre ouvert de contrôle à proximité ;
- afin d'améliorer le fonctionnement de la vidange en cas de perte d'alimentation électrique ;

Considérant que, sur la base des conclusions du porter-à-connaissance de l'addendum « rehausse de la RN » :

- la rehausse ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers en termes d'analyse des risques ;
- il est recommandé de revoir les vitesses de vidange maximales en cas de rehausse de la retenue normale (RN) ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande de rehausse par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, il apparaît :

- que la mise en œuvre d'un dispositif de suivi des déplacements du talus aval est un préalable à toute modification des conditions d'exploitation ;
- qu'une actualisation de l'étude de dangers, autoportante et adaptée aux conditions liées à la rehausse, est nécessaire ;

Considérant que l'étude de dangers et son addendum « rehausse de la RN » sont proportionnés à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la rehausse du niveau ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la rehausse du niveau, réalisée sans travaux, ne porte pas atteinte au site classé susvisé ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au site Natura 2000 « Montagne Noire occidentale », classé Site d'Intérêt Communautaire (SIC FR7300944), situé à proximité du lac ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux, la faune et la flore et que le pétitionnaire VNF s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance de VNF, le 14 février 2025 ;

Considérant les remarques formulées par le bénéficiaire le 20 février 2025 sur le présent projet d'arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn,

Arrêtent :

Titre I : Autorisation environnementale

Art. 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Voies navigables de France (VNF) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, décrite à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé, ci-après, « le responsable de l'ouvrage ».

Art. 2 : Objet de l'autorisation

Le plan d'eau est situé sur les communes de Soréze (Tarn), Les-Brunels (Aude), Revel et Vaudreuille (Haute-Garonne).

La retenue de Saint-Ferréol est alimentée par le Laudot.

À l'entrée de la retenue, tout ou partie de l'eau du Laudot peut être détournée par la rigole de Ceinture qui contourne le plan d'eau avant de rejoindre le cours d'eau en aval du barrage. Le Laudot rejoint ensuite le Sor. À mi-parcours, un ouvrage de répartition, l'épanchoir des Thouzazes, permet d'envoyer de l'eau dans la rigole de la Plaine pour l'alimentation du canal du Midi.

Art. 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement pour une durée indéterminée à compter de la signature du présent arrêté. Chaque évolution des données qui ont prévalu à l'autorisation donne lieu à une actualisation de l'arrêté par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cela est le cas a minima tous les 10 ans concernant les données relatives aux études de dangers et tous les 30 ans pour les autres paramètres.

Art. 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature, annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Prescriptions générales
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 1° supérieur à 2 000 m ³ : (A) : projet soumis à autorisation 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) : projet soumis à autorisation 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) : projet soumis à déclaration	Autorisation	Arrêtés du 9 août 2006 et du 30 mai 2008
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du code de l'environnement	Autorisation Classe A	

Les prescriptions particulières énumérées dans le présent arrêté s'ajoutent aux prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales listés pour les rubriques susmentionnées, auxquelles le responsable de l'ouvrage doit strictement se conformer.

Art. 5 : Caractéristiques du barrage et du plan d'eau

Le barrage de Saint-Ferréol relève de la classe A telle que définie par l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Le barrage de Saint-Ferréol, est un ouvrage mixte constitué d'un mur épais en maçonnerie (dénommé « grand mur »), de 35 m de hauteur maximale sur le terrain naturel, appuyé sur un remblai amont jusqu'à la cote 340 environ et sur un remblai aval jusqu'en crête (cote 350,15 m NGF). La largeur en crête est de 12 à 13 m et la longueur de 786 m.

Le barrage de Saint-Ferréol dispose d'un évacuateur de crues implanté en rive droite, composé :

- de deux pertuis libres de 1,00 m de largeur sur 1,80 m de hauteur ;
- d'un chenal d'amenée conduisant les eaux vers le pertuis vanné ;
- d'un pertuis vanné composé de deux vannes plates de 1,00 m de largeur et 1,05 m de hauteur ;
- d'un chenal de restitution acheminant les eaux à l'aval du barrage.

	Caractéristiques actuelles de la retenue	rehausse +1m (sous réserve du respect des prescriptions des articles 7 et suivants)
Niveau de la retenue normale	347,20 m NGF	348,20 m NGF
Niveau des plus hautes eaux connues (PHE)	348.85 m NGF	349,51 m NGF
Surface de la retenue au niveau normal	58 ha	62 ha (+ 4ha)
Capacité totale de la retenue à la retenue normale (RN)	4 968 000 m ³	5 600 000 m ³ (+ 600 000 m ³)
Capacité de la retenue sous les plus hautes eaux connues (PHE)	6 100 000 m ³	6 500 000 m ³

Art. 6 : Débit réservé à maintenir à l'aval de l'ouvrage

Le débit réservé restitué dans le Laudot ne doit pas être inférieur à 12,5 l/s à l'aval de la confluence avec la rigole de la ceinture et doit être respecté en tout temps.

Les eaux restituées devront être de bonne qualité et conformes aux caractéristiques chimiques et physiques de l'eau du plan d'eau.

Le responsable de l'ouvrage ou, à défaut, le propriétaire, est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs gérant ce débit, y compris les réglages et ajustements nécessaires. L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve des impératifs de sécurité.

Titre II Prescriptions autorisant la rehausse du barrage de Saint-Ferréol

Art. 7 : Conditions d'exploitation

La rehausse, sans travaux, du niveau de la cote d'exploitation d'un mètre est autorisée, sous réserve de la mise en place pérenne du dispositif de suivi des déplacements du talus aval, tel que défini à l'article 12-1 du présent arrêté, et du respect des prescriptions présentes dans les articles 12 et suivants du présent arrêté.

Art. 8 : Révision de vitesses d'abaissement

Les vitesses maximales de vidange (abaissement du plan d'eau) sont révisées pour prendre en compte la nouvelle cote de retenue normale.

Les consignes formalisant cette révision sont intégrées à l'actualisation du document d'organisation prévue à l'article suivant.

Art. 9 : Actualisation du document d'organisation

Le responsable d'ouvrage actualise le document d'organisation avant le 30 avril 2025 pour prendre en considération les nouvelles modalités d'exploitation afin de garantir la sécurité de l'ouvrage en toutes circonstances.

Art. 10 : Actualisation de l'étude de dangers

Une étude de dangers actualisée à la nouvelle cote de retenue normale (RN), auto-portante et intégrant la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent arrêté est transmise au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2026. Elle prend en compte les enjeux environnementaux, notamment les infrastructures routières. Elle statue également sur la nécessité de mettre à jour l'hydrologie du bassin versant et l'analyse de l'érosion interne avant la prochaine étude de dangers périodique.

Art. 11 : Prescriptions au titre de la biodiversité

Le fonctionnement hydraulique du barrage n'est pas modifié par le projet de rehausse et, malgré la remontée du niveau du plan d'eau, la répartition des habitats naturels permet d'établir que l'ensemble de ces derniers restent présents sur les rives.

Le projet peut être donc mené, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Mesures d'évitement et de réduction :

ME1 : maintien du fonctionnement hydrologique du plan d'eau par marnage ;

MR1 : mise en défens, ensemencement et fauche adaptée des zones favorables aux plantes hôtes, notamment maintien de la plante hôte du Damier de la Succise et de la Zygène cendrée hors de la zone fréquentée préférentiellement par le public.

- Mesure d'accompagnement :

MA1 : surveiller la fréquentation touristique pour limiter le piétinement des plages à communautés amphibiennes et des surfaces des plantes hôtes.

- Mesures de suivi :

MS1 : suivi de la flore et des habitats naturels ;

MS2 : suivi du Damier de la Succise et de la Zygène cendrée, si présence avérée. Une visite à la saison adaptée permet de valider ou non la présence de ces espèces protégées sur son habitat. Si sa présence est effective, une mesure de développement de son habitat de reproduction (mesure de réduction MR1) est mise en place pour une préservation et favorabilisation des prairies humides.

Les deux suivis précités sont effectués suivant les modalités suivantes.

Deux inventaires aux périodes adéquates (mars puis au printemps) sont menés sur une période de 10 ans. Les premiers inventaires sont réalisés l'année suivant la première atteinte de la cote et les seconds inventaires sont réalisés en 2034.

En cas de non-atteinte de la nouvelle cote durant les trois premières années, les premiers inventaires sont lancés si la cote a, au moins, atteint 347,9 m NGF (70 %, cote intermédiaire permettant d'évaluer les effets d'une montée des eaux et limiter l'influence des effets secondaires comme les remontées d'eau par le vent, par le sol). La seconde campagne reste établie à l'année 2034.

Les inventaires suivis et, si nécessaire, les mesures proposées pour corriger les impacts de la rehausse sont transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la biodiversité au sein des directions départementales des territoires (DDT) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Titre III - Prescriptions complémentaires relatives à la clôture de l'étude de dangers

Art. 12 : Conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018

Art. 12-1 : Talus aval

Le responsable d'ouvrage met en œuvre, avant le 30 avril 2025, un dispositif de suivi des déplacements du talus aval permettant de détecter une amorce de glissement et d'agir en prévention de son évolution.

Ce dispositif de prévention repose sur un dispositif technique composé a minima de trois inclinomètres verticaux situés dans la zone présentant les risques de glissement les plus élevés du remblai aval et sur les dispositions formalisant la chaîne décisionnelle prises par le responsable d'ouvrage afin de détecter, analyser et mettre en sécurité l'ouvrage.

Le responsable d'ouvrage définit, notamment, dans son document d'organisation :

- les compétences nécessaires des agents d'exploitation en charge des mesures et les moyens de les acquérir,
- la fréquence de relevé des inclinomètres en situation normale et celle en cas d'anomalie détectée sur les piézomètres en aval de la paroi moulée. A minima, la fréquence de relevé des inclinomètres est mensuelle en situation normale. Elle est bimensuelle lors de la première année de mesures,
- les seuils de vigilance et d'alerte,
- les dispositions pour l'analyse de premier niveau des données et la transmission sans délai des relevés au bureau d'étude agréé chargé de l'auscultation,
- les délais d'interprétation des relevés par le bureau d'études agréé qui doivent être compatibles avec l'efficacité de la barrière,
- les actions de sécurité adaptées à mettre en œuvre en cas de dérive,
- les conditions et/ou la chaîne décisionnelle permettant de lever la consigne de limitation de la vitesse d'abaissement,
- toutes dispositions permettant de garantir le niveau de confiance tel que défini dans l'étude de dangers.

Le dossier de récolement, les comptes rendus d'installation ainsi que le rapport de réception des inclinomètres sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard le 31 mai 2025.

Art. 12-2 : Mur aval

Le responsable d'ouvrage réalise les études nécessaires permettant de statuer définitivement sur la conformité du mur aval à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé. Les résultats ainsi que, le cas échéant, les mesures et un plan d'actions permettant de répondre aux exigences essentielles de sécurité sont transmis au service de contrôle avant le 31 décembre 2025.

- Réalisation des reconnaissances complémentaires

Des investigations géotechniques par forages carottés inclinés sont réalisées avant le 30 avril 2025 pour identifier et caractériser avec certitude d'éventuels redans. La consistance détaillée de ces reconnaissances est réalisée par un bureau d'études agréé.

- Synthèse des données existantes

La connaissance de la géométrie, de la conception du mur aval et des caractéristiques des matériaux pour chaque partie d'ouvrage (mur, redans, galeries, ancien mur aval « Riquet », etc.) est synthétisée sur la base des reconnaissances existantes, de recherches visuelles et d'exploitation des éléments issus des archives de l'ouvrage avant le 30 juin 2025.

- Modélisation 3D aux éléments finis

La réalisation d'une modélisation 3D aux éléments finis évalue la stabilité du mur aval avant le 30 septembre 2025 en prenant notamment en compte :

- l'influence des galeries débouchant dans le mur aval (diminution de la poussée du mur aval, gain de raideur),
- l'effet 3D du goulot du Laudot et de l'effet stabilisateur des versants,
- le cas échéant, la présence des redans,
- une analyse de sensibilité sur les paramètres le nécessitant.

Une des modélisations évalue l'éventuel rôle stabilisateur de l'ancien mur aval « Riquet » sur la base des plans d'archives et de reconnaissances visuelles.

Par ailleurs, le responsable d'ouvrage établit, avant le 30 avril 2025, dans son document d'organisation, les procédures permettant la gestion de l'abaissement de la retenue et permettant de restaurer la fonctionnalité de vidange par dégagement de l'exutoire de vidange en cas de rupture éventuelle du mur aval impactant la vidange de fond.

Art. 12-3 : Conformité de l'ouvrage à l'item 24 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018

Le responsable d'ouvrage conduit un complément de démonstration, en lien avec l'analyse de risque, permettant de justifier de la conformité de l'ouvrage à l'item 24 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé. Cette étude est transmise au service de contrôle avant le 31 décembre 2025.

Art. 13 : Autres travaux

Art. 13-1 : Fiabilisation de l'auscultation : grand mur

Le suivi topographique du mur amont avec le dispositif existant est maintenu afin de disposer d'une chronique de mesures plus longue et de juger de la fiabilité du dispositif.

L'analyse de la pertinence du dispositif d'auscultation avec des préconisations éventuelles d'évolution est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle est transmise au service de contrôle avant le 31 décembre 2025.

Dans le cas où l'analyse conclut à la nécessité d'une amélioration, le nouveau dispositif est mis en place avant le 30 juin 2026.

Art. 13-2 : Fiabilisation de l'auscultation : réalisation d'un piézomètre de contrôle à proximité de la cellule PZC34 VP

Un piézomètre ouvert de contrôle est réalisé à proximité de la cellule PZC34 VP avant le 31 mars 2025.

Art. 13-3 : Amélioration du fonctionnement de la vidange en mode dégradé

Une étude sur la mise en place d'un système de commande de la vanne de vidange en mode dégradé proposé par le responsable d'ouvrage est validée par un organisme d'études agréé avant le 31 décembre 2025.

Le nouveau dispositif est mis en place avant le 30 juin 2026.

Art. 14 : Mesures d'améliorations, modification des consignes écrites et actualisation de la liste des appareils d'auscultation

Les modifications et actualisations sont réalisées conformément au chapitre 9 de l'étude de dangers susvisée avant le 30 avril 2025.

Art. 15 : Actualisation périodique de l'étude de dangers

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2033.

Titre IV Prescriptions générales

Art. 16 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits

Le responsable de l'ouvrage, ou, à défaut, le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique installée en rive droite de la prise d'eau. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le responsable de l'ouvrage est responsable de leur conservation.

Son zéro est calé à 318,14 m NGF.

Art. 17 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau - curages

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le responsable de l'ouvrage est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Le responsable de l'ouvrage peut également demander à effectuer des opérations de curage s'il les estime nécessaires. Les modalités de curage sont soumises à l'accord express du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

À cette fin, préalablement aux opérations de curage, une demande doit être adressée au service chargé de la police de l'eau du service environnement, eau et forêt, a minima, deux mois avant la date prévue pour le début des travaux.

Elle doit comprendre l'ensemble des éléments prévus par les arrêtés du 30 mai 2008 et 9 août 2006 liés à la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau, en particulier des analyses physico-chimiques permettant de s'assurer de la qualité des sédiments, et notamment la nature des travaux à entreprendre, la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, la durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier, la mise en place d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

En outre, toutes dispositions doivent être prises par le responsable de l'ouvrage pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, notamment sa profondeur et sa largeur naturelles, en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Pour réaliser le curage, le responsable de l'ouvrage est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande et les mesures environnementales prescrites par le présent arrêté. En cas de présence d'espèce protégée, la stratégie d'intervention est proposée à la direction écologie de la DREAL Occitanie pour validation.

Sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate, le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et la brigade départementale de l'office français de la biodiversité sont prévenus quinze jours à l'avance du commencement des travaux et sont informés immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection des milieux aquatiques.

Le bilan de l'opération, illustré, doit, notamment, inclure les résultats du suivi physico-chimique et être adressé au service police de l'eau.

Les travaux de curage et de déplacement des matériaux ne doivent pas entraîner de colmatage du cours d'eau.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre. Ne peuvent être remis dans le milieu que les sédiments dont les résultats d'analyses réalisées par des laboratoires agréés montrent qu'ils ne dépassent pas les niveaux de référence précisés dans l'arrêté du 9 août 2006 susmentionné.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard de la qualité des matériaux mobilisés et de la contamination des sédiments, le responsable de l'ouvrage de l'autorisation du curage est responsable du devenir des matériaux. Il lui appartient alors de proposer une gestion des sédiments adaptée, tenant compte de leur niveau de contamination, de nature à assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Art. 18 : Conformité au dossier et modification des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté, ainsi que conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers et de son addendum « rehausse de la RN » déposés par le responsable de l'ouvrage.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Art. 19 : Mesures applicables en cas d'incident ou d'accident et mesures de sécurité civile

Le responsable de l'ouvrage doit informer, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, représentant du préfet et le maire de la commune concernée, de tout incident ou accident affectant les installations objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le responsable de l'ouvrage est tenu, concurremment, le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou d'exécuter toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou de l'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au responsable de l'ouvrage les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du responsable de l'ouvrage, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du responsable de l'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du responsable de l'ouvrage, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 20 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les inspecteurs de l'environnement en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le responsable de l'ouvrage met à la disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Art. 21 : Prescriptions complémentaires

Le préfet se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le responsable de l'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le responsable de l'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si le préfet reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 22 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le responsable de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 23 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable de l'ouvrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 24 : Publication

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn, durant quatre mois au minimum.

Il est affiché dans les mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois, de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire. L'arrêté est également tenu à la disposition du public. Il est adressé, pour information, au conseil municipal de ces mêmes communes.

Enfin, le présent arrêté est notifié à Voies navigables de France (VNF), direction territoriale sud-ouest - service infrastructure eau environnement exploitation, Port Saint-Étienne, BP 7204, 31073 Toulouse Cedex.

Art. 25 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois :

- par les pétitionnaires, à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - la publication de la décision, sur le site internet des services de l'État, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au responsable de l'ouvrage de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 26 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires du Tarn et les maires des communes de Revel, Vaudreuille (Haute-Garonne), Les-Brunels (Aude) et Sorèze (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

10 MARS 2025

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne


Pierre-André DURAND

Fait à Carcassonne, le

6 MARS 2025

Le Préfet


Christian POUGET

Fait à Albi, le 6 MARS 2025

Le préfet du Tarn


Laurent BUCHAILLAT